



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°1
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roncourt (57)
portée par la Métropole de Metz**

N° réception portail : 014607/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13/03/2026 et déposée par la Métropole de Metz (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roncourt (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13/03/2026 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roncourt (1 048 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- le reclassement d'une zone Uxm (zones d'activités économiques) dite « Carreau de la mine » en Urm (renouvellement urbain) sur 2,3 ha, et la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone afin d'y réaliser une cinquantaine de logements ;
- le reclassement d'un secteur de zone Ubm (habitat) vers un secteur de zone Uem (équipements) afin de développer et réorganiser les équipements communaux existants ;

Observant que :

- la commune connaît une dynamique démographique depuis plusieurs décennies qui peut nécessiter la réalisation de 50 logements mais sans justification de cette nécessité dans le dossier ;
- l'ensemble des zones bâties de la commune de Roncourt est couvert par un Plan de prévention des risques miniers (PPRm) dont la révision a été approuvée le 08 mars 2016 ;
- la réhabilitation du « Carreau de la Mine » (nouvelle zone Urm) est majoritairement située en zones O1 et O4 (constructibles sous conditions), et une partie très réduite en zone R1 (interdiction) du PPRm ;
- le règlement écrit, notamment de la zone Urm, renvoie à la prise en compte des dispositions du PPRm ;
- la notice explicative précise qu'une étude de pollution est en cours par l'aménageur ;

- la friche « Carreau de la mine » est située en continuité du tissu bâti ;
- la réhabilitation d'une friche minière et la réorganisation des équipements en zone urbanisée participe à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la maîtrise de l'étalement urbain.

Rappelant que le PPRm est une Servitude d'utilité publique (SUP) annexée au PLU et qui s'impose aux autorisations d'urbanisme conformément à législation en vigueur (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

Recommandant de :

- ***s'assurer, en particulier pour la partie située dans la zone R1, de la compatibilité du projet prévu avec la réglementation du PPRm dans laquelle il est localisé ;***
- ***matérialiser la zone d'interdiction R1 au règlement graphique et dans l'OAP ;***
- ***s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés (résidentiel) et éviter les constructions accueillant des populations sensibles (au sens de la circulaire du 8 février 2007 de l'ARS relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, c'est-à-dire hébergeant des enfants) ;***
- ***justifier la nécessité de réaliser 50 logements ;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole de Metz (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Métropole de Metz ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations, recommandations et rappels formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme la Métropole de Metz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT